

צרפתית

תחבורה בישראל



Etat d'Israël

הופק על ידי
אגף מידע ופרסום
המשרד לקליטת העלייה
רחוב הלל 15 ירושלים 94581
כל הזכויות שמורות ©
ירושלים

Département des publications
Ministère de l'Intégration
15 rue Hillel, Jérusalem 94581
Tous droits réservés ©

www.moia.gov.il
e-mail: info@moia.gov.il
No de catalogue 0916706010



מדינת ישראל
המשרד לקליטת העלייה
Ministère de l'Intégration

Guide
des transports en Israël

Table des matières

Introduction -		
Le ministère des Transports	3	משרד התחבורה
Obtention du permis de conduire	4	רשיון נהיגה
Immatriculation des véhicules	9	רשום כללי רכב
Véhicules pour handicapés	11	אנשים עם מוגבלות
Infractions au code de la route	12	עבירות תנועה
Sécurité routière	17	בטיחות בדרכים
Importation de véhicules	18	יבוא רכב
Achat d'un véhicule d'occasion	20	קניית רכב משומט
Transports publics	21	תחבורה ציבורית
Aviation civile	27	תעופה אזרחית
Services des réclamations	29	תלונות הציבור
Adresses utiles	30	כתובות וטלפונים

Directrice du Département des publications: **Ida Bencherit**
Responsable section française: **Carole Dana Picard**
Enquête (en anglais): **Laura L. Woolf**

Couverture: Tony Babot

No. de catalogue: 091506010
Jérusalem 2006

2



Introduction

Le ministère des Transports

Le ministère des Transports dispense plusieurs services à l'intention du public, il est responsable de l'enregistrement des permis de conduire, de l'immatriculation des véhicules, des transports publics et de la formation des professionnels des transports privés et publics.

Au cours des dernières années, le ministère a informatisé une partie de ses services afin d'améliorer l'efficacité de ses prestations. Cette brochure a pour objectif de procéder à une présentation générale des services et des règlements de ce ministère et d'informer le lecteur de ses droits en tant qu'utilisateur des transports publics et du réseau routier.

Centre national de renseignements informatisé

Afin de vous éviter toute perte de temps lorsque vous vous rendez à l'une des antennes du ministère des Transports, le ministère met à votre disposition un Centre de renseignements (v. paragraphe des Adresses utiles) qui délivre en ligne 24 heures sur 24 des informations actualisées et saisit les informations fournies par l'utilisateur grâce au système informatisé du ministère. Ainsi, peut être réglé par téléphone tout ce qui concerne le renouvellement des permis de conduire et de la redevance annuelle de votre véhicule, un éventuel changement d'adresse, les raisons pour lesquelles vous avez eu une contravention, et tout autre renseignement (v. Adresses utiles).

Note : Les renseignements fournis dans cette brochure nous ont été délivrés par divers organismes officiels. En cas de non conformité entre les informations écrites ici et la réglementation officielle du ministère des Transports, seule cette dernière aura force de loi.

Obtention du permis de conduire par le nouvel immigrant

Le nouvel immigrant et l'Israélien de retour doivent convertir leur permis de conduire durant les **3 premières années** de leur dilya. Mais ils ont le droit de conduire avec leur permis délivré à l'étranger uniquement durant la **première année** qui suit leur dilya.

Procédure d'obtention du permis israélien

1. Rendez vous dans l'une des boutiques de photos la plus proche de votre domicile. On vous photographiera et on vous remettra un formulaire contenant vos renseignements personnels et vos photos, ainsi que l'adresse des optométristes autorisés à effectuer l'examen de votre vue.

3



- Vous aurez à fournir les documents suivants :
 - Votre permis de conduire étranger valide et des photocopies de ce permis. Ce permis de conduire doit avoir été délivré à l'étranger avant l'obtention de votre statut de nouvel immigré.
 - Votre carte d'identité, *teoudat zehour* ou votre passeport
 - Votre carte d'immigrant *teoudat oleh*
- 2. Rendez-vous avec ce formulaire chez un optométriste ou un ophtalmologiste pour un examen de la vue. Si vous portez des lunettes ou des lentilles de contact, vous devrez les garder pendant l'examen.
- 3. Rendez-vous par la suite chez votre généraliste pour un examen de santé.
- 4. Remettez le formulaire issu par Taldor ou Memsi (voir fin de brochure) assorti des documents délivrés par l'optométriste et le médecin généraliste, au Service des permis de conduire le plus proche de votre domicile. Vous devrez vous munir des documents suivants :
 - Votre permis de conduire étranger
 - Votre passeport ou votre carte d'identité *teoudat zehour*
 - Votre carte d'immigrant *teoudat oleh*

Le Service des permis de conduire vous orientera alors vers une auto-école.

5. Prenez rendez-vous avec un moniteur de l'auto-école en vue du passage d'une épreuve de conduite pratique. Il peut s'avérer nécessaire de suivre quelques cours de conduite avant de vous présenter à cette épreuve pratique.

Aussitôt que vous aurez passé avec succès cette épreuve pratique, votre permis de conduire étranger sera converti en permis israélien.

Pour le cas où vous auriez précédemment été détenteur d'un permis israélien, vous aurez à présenter votre passeport faisant foi de votre résidence hors d'Israël au moment où vous avez obtenu votre permis de conduire étranger ainsi que de votre date d'entrée en Israël.

Permis de conduire de véhicules de transport utilitaires ou publics

Les nouveaux immigrants détenteurs de permis délivrés à l'étranger pour la conduite de véhicules de transport utilitaires ou publics (ex. autocars et taxis) doivent présenter une demande de permis israélien de la même catégorie. Ils devront présenter leur permis de conduire étranger ainsi que leur permis de travail. Les demandeurs auront à suivre un cours de premier secours et d'extinction d'incendie, et réussir aux épreuves pratique et théorique de conduite.

4



Obtention d'un premier permis de conduire

Si vous n'êtes pas détenteur d'un permis de conduire délivré à l'étranger, autrement dit si vous souhaitez passer pour la première fois votre permis en Israël, il vous faut réussir aux deux épreuves suivantes : l'épreuve écrite (sur le code de la route) et l'épreuve pratique. Vous devez satisfaire aux critères suivants

- Être âgé de 17 ans ou moins pour commencer à prendre des cours en vue de l'obtention du permis "02" (débutant).
- Vous soumettre à un examen médical et à un examen de vue.
- Vous inscrire dans une auto-école et suivre le nombre requis de cours de conduite.
- Payer une redevance.
- Réussir à l'épreuve théorique puis à l'épreuve pratique.
- Les personnes ayant passé avec succès les deux épreuves obtiennent alors pour une année un permis de conduire provisoire pour véhicule privé.
- Les candidats âgés de 18 ans révolus doivent obtenir l'autorisation de Tschal.

Les formulaires d'inscription aux épreuves du permis de conduire sont disponibles auprès des sociétés Memsi et Taldor (v. Adresses utiles) où vous vous rendrez muni de votre carte d'identité *teoudat zehour* ou de votre passeport, et où vous ferez photographie. Votre photo d'identité sera alors imprimée sur un formulaire informatisé, et saisie dans la banque de données du Service des permis. Vous devrez alors vous rendre chez un optométriste ou un ophtalmologiste agréé et vous soumettre à un examen de la vue avant de vous rendre chez votre médecin généraliste qui examinera votre état de santé. Ils vous remettront les attestations adéquates.

Les soldats du contingent et les militaires de carrière sont exemptés des examens médicaux sur présentation d'un document issu par l'officier de recrutement de leur ville.

Permis pour véhicules motorisés à deux roues

Motos ne dépassant pas les 50 cm3 :

Pour obtenir votre permis moto légère – ne dépassant pas les 50 cm3 - vous devez :

- Avoir 16 ans révolus et présenter un formulaire spécial d'autorisation parentale.
- Vous soumettre à un examen médical et à un examen de vue.
- Suivre un minimum de 15 cours de conduite.
- Réussir aux épreuves théorique et pratique.
- Si vous détenez déjà un permis de conduire pour véhicule automobile privé, vous n'aurez à passer qu'une épreuve de contrôle.

Motos de moins de 500 cm3 :

Pour obtenir un permis de conduire de cette catégorie de motos, vous devez :

- Avoir 18 ans révolus.
- Vous soumettre à un examen médical et à un examen de la vue.
- Suivre un minimum de 15 cours de conduite et réussir aux épreuves théorique et pratique.
- Obtenir l'autorisation de l'armée (Tschal).

5

Motos de plus de 500 cm³ :

Pour obtenir un permis de conduire dans cette catégorie, vous devez :

- Avoir 21 ans révolus.
- Vous soumettre à un examen médical et à un examen de la vue.
- Suivre un minimum de 8 cours de conduite et réussir aux épreuves pratique et théorique.
- Obtenir l'autorisation de l'année.

Permis de conduire pour taxi

Pour obtenir un permis de conduire dans cette catégorie, vous devez :

- Remplir un formulaire de demande disponible dans les antennes du ministère des Transports.
- Avoir 21 ans révolus et deux années d'expérience de conduite en automobile.
- Avoir effectué une scolarité de 8 années au minimum.
- Vous soumettre à un examen médical et à un examen de la vue.
- Présenter le formulaire avec 2 photos et une attestation de la police certifiant que votre casier judiciaire est vierge.
- Vous soumettre à un examen médical effectué à l'Institut médical pour la Sécurité routière (v. Adresses utiles). Une fois votre demande enregistrée et acceptée, vous devez suivre une formation de trois mois et réussir aux examens.

Permis de conduire pour autobus

Les personnes désireuses d'obtenir un permis dans cette catégorie doivent :

- Avoir 21 ans révolus.
 - Être détentrices d'un permis de conduire depuis un an et demi au minimum.
 - Avoir effectué au moins 8 ans de scolarité.
 - Présenter leur carte d'identité, *téoudat zehout*, des certificats de scolarité, un permis de conduire valide, 4 photos d'identité, des certificats délivrés par un médecin et un optométriste/ou un ophtalmologue ainsi qu'une attestation de la police locale certifiant qu'elles ont un casier judiciaire vierge.
 - Suivre une formation et réussir aux épreuves théorique et pratique.
- Pour plus d'informations contactez le ministère des Transports.

Permis de conduire pour tracteurs

Les personnes désireuses d'obtenir un permis dans cette catégorie doivent avoir 16 ans révolus, suivre une formation théorique et pratique, se soumettre à un examen médical et réussir aux épreuves.

L'épreuve théorique

Les épreuves théoriques du permis de conduire se déroulent en matinée dans les Services des permis. Pour plus de renseignements, consultez par téléphone le service des renseignements du ministère des Transports (v. Adresses utiles).

Il n'est pas nécessaire de s'inscrire à l'avance. Assurez-vous que vous avez sur vous votre formulaire de demande de permis, la somme d'argent liquide couvrant la redevance à payer pour l'épreuve théorique, votre carte d'identité, *téoudat zehout* ou votre passeport. En général, les résultats de l'épreuve théorique sont donnés le jour même. Si vous avez échoué à cette épreuve, vous pourrez la repasser 14 jours plus tard.

6



Vous pouvez passer cette épreuve en français, en anglais ou en russe.

L'épreuve théorique porte sur vos connaissances en matière de code de la route, signalisation routière, connaissance du véhicule et de la façon correcte et sûre de se comporter au volant. Nous vous recommandons de vous présenter à cette épreuve au moment où vous commencez à suivre vos cours de conduite.

L'épreuve s'effectue par écrit et comporte 30 questions à choix multiple. Vous devez répondre correctement à 26 questions ou moins pour réussir.

Les personnes détentrices d'une déclaration sous serment certifiée par un tribunal et attestant qu'elles sont incapables de lire ou d'écrire peuvent passer oralement l'épreuve théorique. C'est également le cas de celles qui souffrent de dyslexie, à condition qu'elles présentent un certificat médical. La réussite à la théorie reste valide pendant deux ans avant le passage de l'épreuve pratique.

L'épreuve pratique

Après avoir achevé la formation de l'auto-école et réussi à l'épreuve théorique, votre moniteur vous fixera une date pour votre épreuve pratique.

Cette épreuve pratique se traduit par la conduite de votre véhicule en présence d'un inspecteur sur des itinéraires et dans des conditions ordinaires de circulation. Vous serez jugé sur votre capacité à conduire le véhicule, sur votre comportement au volant et aux croisements, sur la façon dont vous négociez vos virages et doublez les autres véhicules, dont vous vous gardez, la vitesse à laquelle vous roulez, etc. L'épreuve dure en tout une demi-heure environ.

En général, vous aurez votre résultat le jour même. Si vous avez échoué à l'épreuve pratique, vous pourrez vous représenter 14 jours plus tard.

Les résultats de l'épreuve pratique sont disponibles sur le site internet du ministère des Transports et au Service de renseignements informatisés de ce ministère (v. Adresses utiles).

Recours en cas d'échec

En cas d'échec à l'épreuve théorique ou à l'épreuve pratique, vous pouvez faire appel dans les 72 heures à un inspecteur en chef ou auprès de la personne responsable des épreuves de conduite du Service des permis où vous les avez passées. Vous devez présenter le formulaire de permis et les résultats obtenus aux épreuves en même temps que votre appel.

Correction des renseignements figurant sur votre permis

Si vous souhaitez apporter des corrections à des mentions incorrectes figurant sur votre permis de conduire, contactez

7

un Service des permis. Pour le cas où il s'agirait d'apporter des corrections à un nom étranger, vous devez le signaler au moment où vous vous faites photographier.

Si votre permis porte une mention concernant le port obligatoire de lunettes pendant la conduite et qu'après une opération chirurgicale vous n'avez plus besoin de lunettes, vous devez présenter une attestation signée par un optométriste.

Réglementation relative aux nouveaux détenteurs d'un permis de conduire

La définition de « nouveau conducteur » est en vigueur deux ans à compter du jour de l'obtention du premier permis de conduire. Au cours de ces 2 ans, le permis est conditionnel et son détenteur a tout intérêt à conduire de la façon la plus prudente possible, en se conformant strictement aux règles du code de la route. Les nouveaux conducteurs sont également tenus de placer un panneau portant la mention « Nouveau conducteur » sur la lunette arrière de la voiture qu'ils conduisent.

Pendant les deux premiers mois à compter du jour où il a obtenu son permis, le nouveau conducteur doit être accompagné par un conducteur expérimenté installé sur le siège avant du passager. Le nouveau conducteur de moto et le conducteur de tracteur non détenteur d'un permis de conduire pour un tel véhicule doit également être accompagné.

La définition de « conducteur expérimenté » s'applique aux détenteurs d'un permis de conduire pour une même catégorie de véhicule obtenu il y a cinq ans ou moins, ou au détenteur d'un permis depuis trois ans ou moins, s'il est âgé de plus de 30 ans.

Des poursuites seront intentées contre les nouveaux conducteurs circulant sans permis de conduire à leur portée!

En cas d'infraction aux règles de la circulation, les nouveaux conducteurs seront tenus de repasser les épreuves d'obtention de leur permis de conduire dans les cas suivants :

- Ceux qui conduisent sans détenir de permis en vigueur ou dont le permis ne couvre pas le véhicule qu'ils conduisent (y compris s'ils laissent un tiers non possesseur du permis adéquat conduire leur véhicule).
- Ceux qui utilisent leur véhicule pendant qu'ils commettent un délit.
- Ceux qui ne s'arrêtent pas à un passage à niveau.
- Ceux qui ne se conforment pas à la signalisation routière.
- Ceux qui ne respectent pas la priorité.
- Ceux qui conduisent en état d'ivresse ou sous l'influence de substances interdites à la consommation.

8



- Ceux qui doublent illégalement un autre véhicule.
- Ceux qui font de l'excès de vitesse.
- Ceux qui ne signalent pas un accident de la circulation.
- Ceux qui ne portent pas assistance à des personnes blessées par accident de la route.
- Ceux qui provoquent un accident de la route avec blessés.
- Enfin, pour toute infraction justifiant le retrait du permis sur décision d'un tribunal.

Renouvellement du permis

Depuis janvier 2006 les permis de conduire doivent être renouvelés tous les 10 ans. La date du renouvellement est celle du jour anniversaire de votre naissance. Peu avant, vous recevrez un permis provisoire assorti d'une quittance de paiement de la redevance exigée.

Les permis de conduire des « nouveaux conducteurs », les permis des chauffeurs de poids lourds et de véhicules commerciaux, ainsi que les permis détenus par des conducteurs ayant dépassé l'âge de 65 ans doivent être renouvelés tous les deux ans sur présentation des résultats des examens médical et optique adéquats. Vous pouvez payer la redevance de renouvellement du permis dans toutes les banques, par carte de crédit sur le site internet du ministère des Transports ou par téléphone en appelant le Service des renseignements du ministère des Transports. Si vous ne recevez pas votre permis permanent après avoir acquitté cette redevance, appelez le Service des renseignements du ministère des Transports pour connaître la raison du retard.

Votre permis est perdu ou endommagé ?

Si vous avez égaré votre permis ou s'il a été endommagé, rendez-vous au Service des permis le plus proche de votre domicile muni de votre carte d'identité, *téoudat zehour* et remplissez une déclaration écrite. On vous remettra un double de votre permis à la condition qu'il n'y ait pas de restrictions à votre permis, qu'il ne vous ait pas été retiré, etc. Votre nouveau permis entrera en vigueur à compter du moment où vous aurez payé la redevance dans un bureau de poste. Ce duplicata restera en vigueur pendant trois mois, jusqu'à réception par courrier de votre permis permanent. Vous pouvez faire votre demande de duplicata en appelant le central informatisé (v. Adresses utiles).

Retrait du permis de conduire

Les permis de conduire peuvent être retirés par un tribunal, par le Service des permis ou par la police. Le permis peut aussi vous être confisqué si vous ne vous présentez pas à temps chez un médecin de l'Institut médical pour la sécurité routière afin de vous soumettre à un examen médical.

Obtention d'un permis de conduire international

Les touristes israéliens se rendant à l'étranger peuvent obtenir un permis international délivré par Marmont ou par la Poste. Vous avez intérêt à garder votre permis de conduire israélien à portée de main lorsque vous roulez à l'étranger ainsi qu'un permis international.

Les pays suivants autorisent les Israéliens à conduire sur leur territoire avec le seul permis israélien :

9

- Australie et Norvège : pour une période ne dépassant pas trois mois à compter de la date d'arrivée du conducteur.
- Belgique, Royaume Uni, Allemagne, Hollande et Chypre : pour une période ne dépassant pas six mois à compter de la date d'arrivée du conducteur.
- Hongrie, Turquie, France et Suisse : pour une période ne dépassant pas 12 mois à compter de la date d'arrivée du conducteur.

Contrôle technique annuel du véhicule

Une fois par an, vous devrez vous acquitter d'une redevance (permis de circulation, équivalent de la vignette française). Après l'avoir payée à la Poste, vous devrez vous présenter avec votre véhicule dans un garage agréé pour faire vérifier le bon fonctionnement et le bon état de votre véhicule (ce contrôle est payant). Si votre voiture a plus de 15 ans, il vous faudra faire vérifier les freins par un garage homologué.

Pour plus de détails, contactez le Centre d'information du ministère des Transports.

Vente de votre véhicule

La responsabilité de l'enregistrement d'une vente incombe au vendeur comme à l'acheteur. Elle doit suivre la procédure suivante :

- Le changement de propriétaire doit être enregistré dans les 15 jours qui suivent la date de la vente.
- Tant que le changement de propriété n'a pas été officiellement déclaré et enregistré, le véhicule reste inscrit au nom du vendeur. En cas de contrevention ou d'amende le vendeur sera tenu de payer la somme requise.
- L'acheteur et le vendeur doivent se rendre ensemble dans un bureau de poste possédant un guichet de banque postale (Bank HadDoar) et un ordinateur connecté au Service des permis.
- Vendeur et acheteur doivent présenter leur carte d'identité, *teoudat zehour*, leur permis de conduire, ainsi que le permis de circulation du véhicule.
- Cette procédure peut être accomplie par un tiers, à condition que le formulaire de procuration adjoint à la notice de renouvellement du permis de circulation soit dûment rempli et signé. Ce tiers devra présenter sa cart d'identité au moment du transfert de propriété.
- Si le véhicule n'est possible ni de limitations, ni de saisie, ni d'hypothèque, l'autorisation de transfert de propriété sera délivrée sur place.

Dans les cas suivants, le transfert de propriété doit être effectué exclusivement au Service des permis :

- En cas de transfert de propriété entre nouveaux immigrants.
- Au cas où le vendeur ou l'acheteur est une personne handicapée qui bénéficie de détaxes spéciales.
- En cas du transfert de propriété d'un véhicule en provenance d'un héritage.
- Si le propriétaire est mineur ou touriste.
- Si le véhicule est public ou au service de touristes.
- Si le transfert résulte d'une décision de justice.
- Si le véhicule n'a pas été soumis au contrôle annuel obligatoire.



L'achat d'un véhicule peut être enregistré sous plusieurs noms au moment de l'achat seulement. L'ajout d'un ou de plusieurs noms après l'achat est considéré comme un transfert de propriété et exige le paiement d'une redevance.

L'ajout du nom du conjoint n'entre pas dans la catégorie ci-dessus. Il se fait au Service des permis en présence des deux époux, sur présentation de leur permis de conduire et de leur carte d'identité, *teoudat zehour*.

Dans le cas où un véhicule aurait été enregistré sous plus d'un nom, le retrait d'un des noms n'est pas considéré comme un transfert de propriété mais exige le paiement d'une redevance. Ce retrait est effectué par le Service des permis en présence (obligatoire) de tous les propriétaires du véhicule.

Pour plus d'information, contactez le Service des permis.

Remboursement

Dans certains cas vous aurez droit au remboursement d'une partie de vos frais d'immatriculation et du permis de circulation::

- Destruction totale (total loss) du véhicule suite à un accident.
- Vol du véhicule.
- Réparations importantes, telles que changement du moteur du véhicule immatriculé au Service des permis.
- Double paiement effectué par erreur.
- Les personnes handicapées, une fois défini leur degré d'invalidité par l'Institut des Assurances nationales (Brouh leoumi).


Pour vous faire rembourser vous devez remplir un formulaire et le soumettre au département financier du ministère des Transports (v. Adresses utiles).

Saisies et hypothèques

Les véhicules hypothéqués en garantie d'un prêt bancaire ou par une société financière ne pourront pas être vendus avant la levée de l'hypothèque.

Les hypothèques sont directement inscrites sur l'ordinateur du Service des permis quand elles sont au profit d'une banque ou d'une société financière. L'hypothèque au profit d'un particulier doit être traitée par le propriétaire du véhicule ou par son fondé de pouvoir en remplissant un formulaire.

L'hypothèque au profit d'une banque ou d'une société financière est levée sur l'ordinateur du Service des permis. La levée au nom d'un tiers se fait sur demande au Service des permis. Pour plus d'information, contactez le Service des permis.



Un tribunal peut procéder à la saisie d'un véhicule dont le propriétaire n'a pas rempli les engagements financiers suite à un procès dans une cour civile ou rabbinique, auprès du Service des impôts ou de toute autre organisme officiel. La saisie sera levée une fois la dette remboursée.

Un tribunal peut ordonner la saisie d'un véhicule au nom du Service des permis. L'annulation de cette saisie ne sera possible que sur autorisation de la cour.

Les personnes handicapées

Les conducteurs handicapés disposent d'une plaque spéciale à placer sous leur pare-brise qui les autorise à se garer aux emplacements qui leur sont réservés. Dans certains cas, ils bénéficient d'exemptions ou de réductions des frais d'immatriculation et de permis de circulation.

Entrent dans cette catégorie :

- Les personnes considérées comme invalides de guerre par le ministère de la Défense.
- Les personnes (de 3 à 65 ans) ayant obtenu une autorisation adéquate du ministère de la Santé.
- Les détenteurs d'un « certificat de cécité » délivré par le ministère des Affaires sociales.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans dont la mobilité réduite est attestée par un certificat médical délivré par un médecin du Service des permis.
- Les familles ayant un enfant handicapé de moins de 3 ans détentrices d'un certificat médical délivré par un médecin du Service des permis.

Pour présenter une demande de panonceau pour handicapés, vous devez :

- Vous munir de tous les certificats médicaux et du protocole de l'Institut des Assurances nationales établissant votre degré d'invalidité et vous rendre aux services du ministère de la Santé les plus proches de votre domicile.
- Après réception de l'autorisation du ministère de la Santé, vous rendre dans un Service des permis muni de cette autorisation, de vos : carte d'identité, *féoudat zahour*, permis de conduire et permis de circulation afin de demander ce panonceau.
- Les personnes qui n'ont pas obtenu l'accord des ministères de la Santé ou de la Défense peuvent demander ce panonceau mais ne seront pas exemptées des frais d'immatriculation (v. ci-dessous). Elles devront fournir des certificats médicaux adéquats au Service des permis pour obtenir ce panonceau.

Peuvent obtenir une exemption des frais d'immatriculation

12

- les personnes suivantes :
- Les handicapés dont la mobilité des membres est réduite et qui doivent se servir d'une voiture pour se déplacer.
 - Les personnes dont le niveau d'infirmité a été fixé à 60% ou davantage et qui risquent de voir leur état de santé et leur mobilité empirer si elles ne font pas usage d'un véhicule pour se déplacer.
 - Les personnes sur fauteuils roulants.

Pour plus d'information, contactez le Service des permis le plus proche de votre domicile.

Infractions, contraventions et amendes

Le permis en Israël est un permis à points.

Les personnes qui commettent des infractions au code de la route sont sujettes à des amendes et au retrait de points. L'accumulation de points peut se solder par la suspension du permis et par d'autres mesures coercitives.

Ci-dessous quelques cas d'infractions entraînant amendes et retrait de points :

- Le conducteur ou les passagers n'ont pas attaché leur ceinture.
- Le conducteur mène une conversation sur téléphone cellulaire en conduisant.
- Excès de vitesse.
- Ne pas stopper son véhicule à un passage à niveau.
- Conduite en état d'ébriété.

Si l'amende n'est pas payée dans les 90 jours qui suivent l'infraction, le contrevenant sera convoqué d'office au tribunal. Les infractions les plus graves peuvent se solder par 10 points. Dans la plupart des cas, les points restent inscrits pendant deux ans. En cas d'accumulation de plus de 22 points, ils vous seront comptés pendant quatre ans.

Si vous accumulez 36 points sur une période de quatre ans votre permis sera suspendu pendant trois mois. Il ne vous sera restitué qu'après avoir passé à nouveau l'épreuve théorique.

L'accumulation de deux fois 36 points au cours d'une période de six ans provoque la suspension de votre permis pendant neuf mois. La restitution de votre permis sera alors conditionnée par un examen médical effectuée par l'Institut médical pour la sécurité routière et par la réussite aux deux épreuves, théorique et pratique, du permis de conduire.

Police de la route

La police de la route est chargée de faire respecter les règles de la circulation routière et le cas échéant de verbaliser les contrevenants. Des appareils photos sont placés à de nombreux croisements et peuvent saisir le non-respect des feux rouges. Des procès-verbaux sont alors automatiquement envoyés au propriétaire du véhicule. Une amende imposée dans les temps impartis voit son montant doubler. Des sanctions sont prises contre les contrevenants qui n'ont pas payé leurs amendes au moment du renouvellement de leur permis de conduire.

Pour faire appel à une contravention

Vous pouvez interjeter appel d'une contravention en soumettant votre requête

13

par écrit et en précisant vos arguments au département de la police de la route de la région où l'infraction a été commise. Joignez-y une photocopie du procès-verbal. Si un policier vous a directement verbalisé, vous avez 30 jours pour interjeter en appel, et 90 jours pour la payer. En cas d'amende émise automatiquement après infraction filmée par caméra ou appareil-photo, vous devez interjeter en appel dans les 60 jours qui suivent la date inscrite sur la contravention.

Tribunaux chargés des infractions à la circulation

Les tribunaux chargés des infractions aux règles de la circulation, *Batei Mishpat le Iaovoura*, sont compétents en matière de violations commises par des conducteurs de véhicules, d'infractions relatives à l'obligation d'assurer son véhicule au tiers, d'infractions à la loi relative à l'inspection des produits et services automobiles et d'infractions à la législation sur la prévention des accidents de la route.

Le juge assurent la permanence en matière d'accidents de la circulation peut juger de cas de décès par négligence dans lesquels est impliqué un véhicule. En Israël, les accidents de la route et les poursuites concernant des conducteurs de véhicules constituent la majorité des dossiers soumis en justice.

Vol de voiture

Si votre voiture a été volée composez en premier lieu le numéro 100 pour déclarer le vol à la police. Rendez vous ensuite au poste de police le plus proche pour remplir un formulaire en vous munissant de votre *teoudat zehout* et de tous les documents concernant votre véhicule. Les informations seront saisies dans la banque de données de la police et transmises à tous les postes de police du pays.

Si ces documents ont été volés en même temps que votre véhicule, il vous faudra obtenir une preuve de votre propriété qui vous sera délivrée par le Service des permis. Vous devrez alors fournir à la police votre numéro d'identité, *mispar zehout*, ainsi que le numéro d'immatriculation de votre véhicule. Etape suivante : déclarer le vol à votre compagnie d'assurance. La police vous aura fourni une attestation de vol qui vous permettra d'obtenir de votre assureur le remplacement de votre véhicule ou votre indemnisation selon les termes de votre police d'assurance (tous risques).

Si votre voiture a été endommagée par une tentative de vol, ne touchez ni aux portes, ni aux fenêtres, ni aux vitres pour éviter de brouiller les empreintes digitales. Déplacez votre véhicule au poste de police le plus proche et déclarez les dommages causés, y compris une liste des objets volés. Vous devez également déclarer l'incident à votre agent d'assurance.

Accidents de la circulation

Si vous avez été témoin ou si vous êtes impliqué dans un accident de la route, prenez les mesures suivantes :

- Si l'accident a fait des blessés, ne tentez surtout pas de les déplacer, sauf

14



dans le cas où, en restant sur les lieux de l'accident, ils risquent d'autres blessures. Dans tous les autres cas, ne les déplacez pas, ne les soulevez pas, ne les changez ni de place ni de position. Vous risqueriez d'aggraver leurs blessures. Tout accident impliquant une personne qui se plaint de douleurs de quelque sorte est considéré comme un « accident avec blessés ».

- Ne tentez pas de déplacer un véhicule accidenté sauf si un policier vous le demande. Déplacer un véhicule accidenté sans autorisation est une infraction à la loi.
- Appelez immédiatement la police en donnant le plus de détails possibles sur l'emplacement exact de l'accident, le nombre de blessés, de véhicules impliqués, etc.
- Si un policier se trouve sur les lieux de l'accident, vous êtes tenu d'obéir à ses instructions et de présenter tous les documents requis : carte d'identité *teoudat zehout*, permis de conduire, permis de circulation (enregistrément du véhicule) et police d'assurance.
- Si la police n'arrive pas sur les lieux de l'accident, vous devez transmettre au blessé vos renseignements personnels, nom, prénom, numéro d'identité, police d'assurance et tous les détails concernant votre véhicule. Vous êtes également tenu de déclarer l'accident à la police. Si la personne blessée n'est pas en état de noter ces renseignements (si par exemple elle a perdu connaissance), vous devez en faire état à la police.

- Après un accident, il est recommandé à toutes les personnes impliquées de passer un examen médical complet avant de déclarer que l'accident n'a pas provoqué de blessures. La chose est importante car il est fréquent que les douleurs provoquées par un choc ne se manifestent pas immédiatement après l'accident. Il est nécessaire d'ajouter toute la documentation médicale ou dossier dressé par la police.

- Dans certains cas, la police ouvrira une enquête sur l'accident et relèvera les traces laissées par les véhicules impliqués – traces de pneus, entre autres preuves. Le cas échéant, la police peut ordonner une reconstitution de l'accident à laquelle vous serez tenu de participer.

Une fois l'enquête achevée, la police décidera s'il y a lieu de déferer un conducteur en justice. Dans le cas contraire toutes les parties en seront informées. Si vous considérez que la décision de ne pas en référer à un tribunal est injuste, vous pouvez faire appel de cette décision au service de police qui l'a prise. Votre appel sera examiné par le Procureur général

15

de l'État, qui décidera de la suite à lui donner.

Accidents sans blessés

Dans ce cas, vous devez libérer immédiatement la voie pour éviter de perturber la circulation et échanger avec l'autre conducteur impliqué dans l'accident vos noms, numéro de carte d'identité, numéro de votre police d'assurance, en veillant à lui présenter tous vos documents appropriés, ainsi qu'à lui donner la possibilité d'en faire des photocopies s'il le réclame.

Vous n'êtes pas tenu de prévenir la police, mais vous avez le droit de le faire. Auquel cas, vous devrez indiquer une estimation objective des dommages causés à votre véhicule. Cette estimation peut provenir d'un expert de votre compagnie d'assurance ou bien de photos indiquant de façon claire les dommages causés à votre véhicule. Vous pouvez également déposer votre voiture au poste de police pour permettre à un enquêteur de constater les dommages causés.

Contrôles de la police de la route

Les voitures de la police de la route qui circulent ou sont positionnées sur les routes du pays ont pour but de repérer les véhicules qui pourraient altérer la circulation. Tout conducteur peut faire à tout moment l'objet d'un contrôle de police.

Défauts dangereux

Les véhicules présentant des défauts dangereux pour leurs occupants ou pour les occupants d'autres voitures peuvent être interdits de circulation dès le constat de ces défauts par la police. Ces défauts sont consignés sur un formulaire et vous recevrez des instructions de réparation. Après réparation par un garage agréé, le véhicule devra être soumis (contre paiement) à un nouveau contrôle dans un centre de contrôle technique agréé.

Une fois ce contrôle technique effectué, le formulaire contenant la liste des défauts à réparer est signé par le centre de contrôle et sert de permis de circulation provisoire. Pour recevoir votre nouveau permis, vous devez remettre le formulaire dûment signé au Service des permis.

Contrôles de sécurité des véhicules

Même s'il ne présente pas de danger immédiat, tout véhicule présentant des vices de forme dangereux pour la sécurité (direction, système de freinage défectueux, pneus usés, etc.) peut être retiré de la circulation. La police vous autorisera peut-être dans ce cas à le conduire à un garage où seront effectuées



les réparations indispensables.

Une fois effectuées ces réparations, il vous faudra procéder à un nouveau contrôle dans un centre de contrôle technique agréé. Ce dernier vous remettra un formulaire signé qui vous permettra de présenter au Service des permis une demande de duplicata de votre permis de circulation.

Défauts mineurs

Dans le cas où votre véhicule présente des défauts mineurs, la liste de ces derniers sera inscrite au verso de votre permis et vous devez vous engager à les faire réparer dans les 7 jours.

Pollution atmosphérique

Tout véhicule dégageant des fumées excessives provoquant la pollution de l'air sera interdit de circulation jusqu'à ce qu'il soit réparé et contrôlé à nouveau. Après quoi vous devez présenter au Service des permis une demande de duplicata de votre permis de circulation.

Enregistrement des défauts

Les défauts constatés par la police de la route sont conservés par la Division des unités mobiles. En cas de perte du formulaire qui vous a été remis, vous pouvez demander une copie de la liste des défauts constatés sur présentation de votre carte d'identité, *téoudat zehout*.

Sommation à un contrôle supplémentaire

Dans certains cas, vous serez sommé de faire contrôler une deuxième fois votre véhicule. Dans ce cas vous devez vous présenter avec votre véhicule aux lieu et place indiqués sur la sommation muni des papiers du véhicule, de votre permis de conduire et de votre carte d'identité, *téoudat zehout*.

Garages de réparation de véhicules

Le site web du ministère des Transports [HYPERLINK http://www.mot.gov.il](http://www.mot.gov.il) www.mot.gov.il vous permettra de vérifier quels sont les garages agréés par le ministère.

Sécurité routière

La Direction nationale de la Sécurité routière du ministère des Transports vous demande de suivre les consignes de sécurité suivantes :

Sur la route

- Conduisez en fonction de l'état de la route, du temps et de la circulation. Souvenez-vous que les premières précipitations hivernales rendent les routes très glissantes et dangereuses.
- Prenez l'habitude de rouler les phares allumés, surtout lorsque la route est étroite et que le soleil est derrière vous, ainsi qu'à l'aube et au crépuscule.

- Notez que l'allumage des phares est obligatoire du 1^{er} novembre au 31 mars sur le réseau routier interurbain, et recommandé à l'intérieur des villes pendant ces mêmes mois.
- La conduite par grosse chaleur fatigüe et provoque une diminution de l'attention du conducteur. Prenez la précaution de faire une petite sieste avant d'entreprendre un long parcours et laissez allumé le poste radio de votre véhicule. Demandez à l'un de vos passagers de rester éveillé et de converser avec vous. Allumez la climatisation pour rester alerte.
 - Arrêtez le plus souvent possible pour boire et manger, et détendez vos muscles en veillant à garer votre voiture dans un endroit sûr – une aire de parking ou une station d'essence par exemple – jamais sur le bas-côté de la route.
 - Il est dangereux et strictement interdit de parler de votre portable en conduisant. Installez un dispositif « mains-libres » dans votre voiture.

Traverser la rue

- Choisissez le bon endroit pour traverser, de préférence à un passage clouté.
- A la descente d'un bus, attendez que le bus ait démarré avant de traverser la rue. Ne tentez jamais de traverser une rue derrière ou devant un bus stationné à un arrêt.
- Lorsque vous traversez une rue à proximité d'un carrefour, vérifiez qu'aucun véhicule ne s'y engage.
- Si vous devez traverser une rue entre des véhicules en stationnement, vérifiez qu'il ne s'y trouve pas de conducteur prêt à démarrer. Avancez jusqu'à la dernière des voitures en stationnement et vérifiez dans les deux sens qu'aucune voiture n'approche. Traversez droit devant vous seulement si la chaussée est libre

Transport d'enfants en voiture

Le transport d'enfants dans votre voiture est légalement soumis aux précautions suivantes :

- Les nourrissons de moins d'un an doivent être installés dans des sièges pour bébés, le dos face à l'avant du véhicule. Jamais à proximité d'air-bags.
- Les enfants âgés de 3 à 8 ans doivent s'asseoir sur des sièges spéciaux leur permettant d'atteindre la hauteur nécessaire pour attacher leur ceinture de sécurité.

En d'autres termes, vous êtes tenus de veiller à ce que les enfants de tout âge soient convenablement attachés dans votre véhicule.

Gilets fluorescents

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les conducteurs de tous les véhicules doivent posséder un gilet fluorescent à l'intérieur de leur véhicule. A chaque fois que vous sortez de votre voiture sur une route interurbaine, vous devez absolument revêtir ce gilet.

Importation de véhicules privés et à double usage

L'importation d'un véhicule pour usage personnel ne requiert pas de permis d'importation lorsque :

- Il s'agit d'une voiture privée ou faisant double usage (personnel et professionnel).
- Il s'agit d'un modèle de l'année d'importation, neuf ou usagé et sans limitation de kilométrage.
- Il s'agit d'un modèle figurant sur les listes officielles et à jour de la Division des importations du ministère des Transports.

Les droits de douane seront fixés conformément à la tarification de la Direction des douanes (v. ci-dessous).

Les véhicules de marques non représentées en Israël par un concessionnaire agréé, ou qui ne figurent pas sur les listes du ministère des Transports, ne peuvent être importés librement en Israël. Vous pouvez toutefois présenter à la Division des importations du ministère des Transports une demande de vérification relative à l'éventuelle importation d'un tel véhicule. Les immigrants et les Israéliens de retour peuvent importer un véhicule à l'aide d'un permis général d'importation dans les conditions suivantes :

Les nouveaux immigrants peuvent importer un véhicule autorisé pour lequel les instructions d'immatriculation ont été publiées. Les Israéliens de retour peuvent importer un modèle fabriqué l'année de leur retour ou au cours des quatre ans qui précèdent leur retour, à condition que ce modèle soit autorisé conformément aux instructions d'immatriculation.

Droits de douane sur les véhicules importés

Droits de douane pour nouveaux immigrants

L'immigrant qui importe un véhicule de l'étranger ou qui fait l'acquisition en Israël d'un véhicule auprès d'un importateur homologué, est exempté de la taxe d'achat mais est contraint de payer des droits de douane au montant réduit ainsi que la TVA. Ces avantages lui sont accordés pendant sa période de droits d'immigrant à condition qu'il présente aux douanes un permis de conduire en vigueur obtenu dans son dernier pays de résidence (autrement dit avant son entrée en Israël en tant qu'*oleh hadach*). L'avantage ne sera pas accordé si le permis de conduire a été obtenu à l'étranger après l'entrée en Israël en tant qu'immigrant. Un permis de conduire international n'est considéré comme permis de conduire en Israël que s'il a été délivré dans le dernier pays de résidence de l'immigrant.



Les droits de douane sur les véhicules de nouveaux immigrants se montent à 50 % de la valeur du véhicule privé, somme à laquelle il faut ajouter la TVA.

Note : des informations exhaustives portant sur les droits des immigrants figurent dans le « Guide du nouvel immigrant » disponible au Département des publications du ministère de l'Intégration. Vous pouvez le commander en remplissant le formulaire inséré à la fin de cette brochure.

Les couples d'immigrants ne bénéficient de tarifs réduits que pour l'achat d'un seul véhicule. Les membres de leur famille dont les noms sont inscrits sur leur carte d'immigrant *teoudat oleh* ont le droit de conduire ce véhicule. Si le couple d'immigrants divorce au cours de la période où ils peuvent bénéficier des avantages pour l'achat d'un véhicule, le conjoint ou nom duquel le véhicule n'a pas été importé peut obtenir les mêmes droits après le divorce.

Droits de douane pour citoyens israéliens

Tous les véhicules importés par des citoyens israéliens sont sujets au paiement de droits de douane dont le montant est fixé par la Direction des douanes. Selon la réglementation en vigueur, les citoyens israéliens peuvent importer un véhicule motorisé dont le volant se trouve à gauche (exclusivement) pour leur usage personnel, leur déplacement ou le transport, d'un maximum de 2,2 tonnes.

La réglementation est la suivante :

- La marque de fabrication et le modèle du véhicule ont été homologués par le ministère des Transports.
- Le véhicule a été fabriqué au cours de l'année ou une année seulement avant l'importation. On peut importer un véhicule d'une année donnée jusqu'au 31 décembre de cette année. Ainsi, en octobre 2006, on peut importer un véhicule de la série de l'année 2007 ou de la série de l'année 2006.

Droits de douane pour Israéliens de retour

Les Israéliens de retour doivent payer des droits de douane sur leurs véhicules. Ces droits sont calculés en fonction de la marque, du modèle et du pays de fabrication du véhicule – Union européenne, États-Unis ou autre pays. Les droits de douane sur des véhicules usagés sont généralement moindres. Renseignez-vous auparavant auprès de la Direction des douanes (v. Adresses utiles).

Véhicules importés pour un court séjour en

Israël

Les citoyens israéliens vivant à l'étranger peuvent importer provisoirement un véhicule en Israël sans avoir à payer de droits de douane, aux conditions suivantes:



- Le nombre total de jours consacrés à une seule visite en Israël ou le nombre total de jours consacrés durant plusieurs visites en Israël ne dépasse pas quatre mois par an. Chaque visite annuelle est comptée séparément. Pendant la période de leur visite, ils n'auront pas fait l'acquisition en détaxe d'appareils et équipements ménagers.

- Ils ont été absents d'Israël pendant un an ou moins. Le véhicule est réservé à leur usage personnel exclusivement. Ils détiennent un permis de conduire valide et ils apportent la preuve par le biais d'un consulat d'Israël à l'étranger, de leur passeport ou de leur employeur que leur lieu de résidence permanente est à l'étranger. Il leur faut également présenter un billet d'avion de retour et signer un formulaire attestant que le véhicule sera exporté au moment de leur départ d'Israël au terme d'une période de quatre mois, même dans l'hypothèse où l'Israélien résidant à l'étranger demeure plus longtemps en Israël. Il va de soi qu'une police d'assurance doit être contractée pour le véhicule dès l'arrivée en Israël.

Véhicules sous garantie

Tous les véhicules neufs doivent être obligatoirement garantis par le concessionnaire. La garantie diffère en ampleur d'un véhicule à l'autre et d'un importateur à l'autre. L'importateur doit remettre à son client la garantie originale du fabricant du véhicule et de ses pièces. En cas de problème à un moment où la garantie est en vigueur, présentez votre plainte au ministère des Transports (v. Adresses utiles).

En cas de dommages causés au véhicule avant sa réception par le client, l'importateur se doit d'informer l'acheteur dans le cas où les dommages sont évalués à plus de 5 % du prix du véhicule ou si son prix de vente a diminué et lui proposer une réduction de prix. Les mesures prises par l'importateur doivent être signifiées par écrit à l'acheteur en y joignant des copies de l'enregistrement, des courriers de l'importateur et des copies de la facture d'achat.

Achat d'un véhicule d'occasion

Soyez particulièrement vigilant lors de l'achat d'un véhicule d'occasion. Le ministère des Transports vous donne les conseils suivants en la matière :

- Assurez-vous que le vendeur est bien le propriétaire légal du véhicule. Vérifiez soigneusement d'éventuelles divergences entre les détails personnels fournis par le vendeur (nom, numéro d'identité, adresse, etc.) et les mentions figurant sur sa carte d'identité, *teoudat zehout* et sur son permis de conduire.
- Si le vendeur n'est pas propriétaire du véhicule, exigez une procuration en bonne et due forme l'autorisant à vendre le véhicule. Prenez soin de noter le nom de l'auteur de la procuration et assurez-vous qu'il a bien autorisé le vendeur à agir en son nom.
- Il est préférable de rencontrer le propriétaire du véhicule d'occasion en personne. Ne vous contentez pas de négocier votre achat par téléphone.
- Méfiez-vous du vendeur qui ne vous communique que son numéro de téléphone portable. Demandez-lui le numéro de son poste fixe à son domicile et son adresse.

- Méfiez-vous du vendeur qui souhaite revendre son véhicule après s'en être servi peu de temps, quelques jours ou quelques semaines à peine.
 - Faites contrôler le véhicule par un garage ou un centre de contrôle technique avant tout achat et ne vous fiez pas aux recommandations du vendeur.
- Demandez au centre ou au garage de relever le numéro de série figurant sur le moteur et sur la carrosserie, outre l'inspection du bon fonctionnement mécanique du véhicule. Conservez une copie des numéros de série et renoncez à l'achat du véhicule si ses numéros de série ne coïncident pas avec ceux qui figurent sur le bordereau d'achat, *chitar mekher*. Tant que ce bordereau n'a pas été signé et que la somme exigée n'a pas été versée au vendeur, la propriété du véhicule n'est pas transférée et la transaction peut être interrompue à tout moment.
- Si les mentions figurant sur le *shetar mekher* et sur le permis de circulation ne coïncident pas, un des documents est faux.
 - Si vous avez des doutes quant à l'honnêteté du vendeur, demandez-lui de vous accompagner au Service des permis. S'il refuse, c'est probablement qu'il n'est pas de bonne foi.
 - Les deux parties restent tenues de clarifier entre elles tous les détails concernant le véhicule, sa propriété, les restrictions pesant sur le véhicule, etc.
 - Le transfert de propriété peut être effectué dans un bureau de poste, mais sachez que les informations saisies sur l'ordinateur de la Poste sont partielles et que l'employé de poste n'est pas tenu de les vérifier en comparant leur véracité avec les documents que vous lui présentez. Si vous avez des doutes sur l'honnêteté du vendeur, adressez-vous plutôt au centre d'immatriculation qui procédera à leur comparaison avec la carte d'identité, *teoudat zehout* (exclusivement) du propriétaire du véhicule.

Les transports publics

La Division des transports du ministère fournit au public une gamme de services incluant, entre autres, les infrastructures routières, les transports publics, les expéditions, les transports en urgence et leur organisation. Relevé également du domaine de cette division les permis pour taxis, pour autobus privés et publics, pour opérateurs de lignes de services et d'autobus, pour les agences de transport, pour les sociétés de location de voitures, et pour les transitaires.

Les autobus

Les transports en bus existent partout en Israël, et assurent les transports urbains et interurbains dans toutes les localités du pays. Egged assure les transports sur des trajets fixes dans tout le pays. La société Dan, effectue des trajets dans le centre du pays, ainsi qu'entre Bnei-Brak et Jérusalem. Pour plus d'informations sur les itinéraires empruntés par les bus et les contactez le service de renseignements des autobus Dan Iv. Adresses utiles) ou consultez le site web de Dan : www.dan.co.il L'obtention de renseignements sur les itinéraires et les horaires des bus de la compagnie Egged se fait en téléphonant aux informations d'Egged Iv. Adresses utiles) ou en consultant le site web de la compagnie : www.egged.co.il Deux options s'offrent à vous pour l'achat de tickets dans les bus d'Egged : payer à chaque fois que vous voyagez, ou faire l'acquisition d'une carte qui sera poinçonnée à chaque trajet. Vous pouvez également faire l'acquisition d'une carte mensuelle, *hofshti hodshi*. Les cartes de bus et des cartes mensuelles (limitées aux trajets urbains) ont un tarif réduit pour les écoliers et lycéens (jusqu'à 18



ans) ainsi que pour les seniors sur présentation de leur carte d'identité. Les cartes mensuelles sont en vigueur entre le premier et le dernier jour du mois et permettent la libre circulation dans une zone urbaine donnée. Leur usage est toutefois limité à la personne dont la signature et le numéro d'identité figurent sur la carte et ne sont valables que si elles sont signées. Elles sont poinçonnées par le chauffeur de bus, qu'elles soient utilisées par un adulte ou un enfant. Si vous achetez une carte au nom d'une autre personne, vous devez préciser qui en sera l'utilisateur. Les cartes non signées ou celles qui sont utilisées par un passager autre que le signataire peuvent être confisquées.

A Natanya, Richon-leTzion, Holon, Bar-Yam, Tel-Aviv, Acco et Carmiel vous pouvez acheter une carte de libre circulation quotidienne permettant de circuler librement le jour indiqué sur la carte et qui sera poinçonnée par le chauffeur du bus. Il est plus intéressant d'acheter un billet aller-retour que de payer deux fois le voyage à l'unité, de même qu'il est plus économique d'acheter une correspondance plutôt que deux billets à l'unité.

Un passager accompagné d'un enfant de moins de 5 ans ne paie pas pour ce dernier. Les adultes accompagnés de deux ou plusieurs enfants âgés de moins de cinq ans sont exempts du paiement pour un enfant seulement. Sur les bus urbains les cartes de bus reviennent moins cher. Sur les bus interurbains le prix des billets est réduit pour les enfants de moins de 10 ans.

La compagnie Dan propose également des cartes mensuelles et des tickets valables pour des trajets en bus et en train.

Sur les lignes d'Egged, si vous achetez un billet à l'unité, le chauffeur vous remet un ticket de bus après le paiement. Veillez à le garder pendant la durée du trajet pour le présenter le cas échéant à un contrôleur. Vous êtes tenu de présenter votre ticket ou votre carte de bus ou carte mensuelle au contrôleur. Au cas où vous l'auriez égaré le contrôleur a le droit d'exiger le paiement du trajet, ou de confisquer votre carte si son utilisation est contraire à la réglementation ci-dessus. Le contrôleur n'a toutefois pas le droit de contraindre un passager à descendre du bus, sauf dans le cas où le passager refuse de payer une deuxième fois son ticket.

Conformément aux règlements de la compagnie Egged, toute personne a le droit de se déplacer en bus aussi sûrement et confortablement que possible. Dans certaines circonstances toutefois, le chauffeur de bus peut refuser de laisser monter un passager notamment si ce dernier refuse de payer, s'il est en état d'ivresse, s'il porte des vêtements à l'odeur forte ou s'il transporte des substances dangereuses. Dans le cas où un passager n'a pas de monnaie et demande à payer avec un billet de 100 shekels par exemple, le chauffeur n'est pas tenu de le transporter.

Si un passager se montre violent ou se comporte d'une manière dangereuse à l'égard du chauffeur ou d'autres passagers, le chauffeur a l'obligation d'arrêter son véhicule et d'appeler un policier, ou de conduire son bus directement à un poste de police.

Il est interdit de fumer dans les autobus.

Les passagers ont le droit de demander au chauffeur de baisser le volume de la radio. La loi interdit au chauffeur de converser en conduisant, sauf pour porter assistance à un passager ou pour donner des informations pertinentes sur son trajet. Dans tous les autres cas, vous avez le droit d'exiger du chauffeur qu'il mette un terme à sa conversation. S'il refuse vous pouvez déposer plainte au service des relations publiques d' Egged (v. Adresses utiles).

Autres circonstances où vous pouvez déposer plainte contre un chauffeur : excès de vitesse, conduite brutale, comportement bizarre, grossier ou agressif à l'endroit d'un passager, refus de stopper à un arrêt de bus, et dans tous les cas où vous pensez que le chauffeur s'est comporté de manière injustifiée. Si un passager demande à un chauffeur de s'identifier, ce dernier est tenu de le faire. De toutes façons, sachez que son nom et son numéro d'identité sont inscrits sur le dispositif pour pièces de monnaie placé à sa droite et sur le distributeur à tickets situé près de son siège.

Présentez toutes vos réclamations par écrit en donnant le plus de détails possible et en spécifiant vos noms, adresse, et numéro de téléphone. Adressez votre lettre de réclamation au Département des relations publiques d'Egged (v. Adresses utiles).

Les passagers peuvent monter dans les bus avec leurs affaires personnelles sans avoir à payer de supplément : sacs à main, valises, cartables, chariots, landaus et poussettes repliés et instruments de musique. Un supplément équivalent au prix d'un ticket de bus est toutefois exigé pour les violoncelles, orgues électriques et autres instruments de musique ou meubles de grande taille, équipements ménagers, poussettes pour bébé non pliantes. Le chauffeur peut refuser de laisser monter dans son bus des passagers transportant des vitres, des substances inflammables, des carburants ou des boîtes de peinture non scellées.

Les chiens sont acceptés à bord à condition qu'ils soient tenus en laisse et muselés, d'une taille permettant à leur propriétaire de les tenir sur les genoux. Ils requièrent le paiement d'un ticket. Les passagers non-voyants accompagnés d'un chien sont exemptés du paiement pour cet animal. Pour les trajets interurbains, les propriétaires de petits chiens ont une réduction pour le transport de leur animal.



Tarifs réduits sur les transports publics
Les catégories suivantes ont droit à des tarifs réduits sur présentation d'attestation correspondante :

- Les étudiants sur présentation de leur carte d'étudiant.
- Les personnes handicapées.
- Les personnes âgées.
- Les soldats du contingent, les réservistes et les volontaires du Service national.
- Les personnes nécessiteuses, les rescapés de la Shoah, les bénéficiaires de pensions de l'Institut des assurances nationales, Bithouh Léoumi
- Les enfants de moins de 18 ans et écoliers jusqu'à la terminale (même s'ils ont déposé les 18 ans) ont droit à une carte de bus à prix réduit, *karrissya*.

Taxis

On trouve partout des taxis en Israël. En outre, dans les grandes villes en particulier, des taxis collectifs, *sherouf*, assurent certains trajets. Le prix de la course des taxis collectifs, qui dépend de la longueur du trajet, est inférieur à celui des taxis dits "privés".

Par contre les taxis collectifs ne démarrent en général qu'une fois pleins. Leur tarif est fixé avant le départ.

Les règlements concernant le transport en taxi sont fixés par le Contrôleur des transports routiers du ministère des Transports. Les droits des passagers sont garantis par la loi :

- Toute personne a le droit de se déplacer en taxi, y compris les handicapés et les personnes accompagnées par un chien d'aveugle.
- Les chauffeurs de taxis ne peuvent pas refuser de transporter des passagers et leurs bagages sans raison valable.
- Les chauffeurs de taxis ont le droit de refuser de prendre un client aux vêtements sales et fébriles, insuffisamment vêtu, visiblement déséquilibré mentalement ou drogué, de même qu'un passager qui refuse d'éteindre sa cigarette, sa pipe ou son cigare.
- Les chauffeurs de taxis peuvent refuser de transporter un passager porteur d'une arme chargée, sauf dans le cas où le passager est en service commandé.
- Avant chaque course en taxi, le chauffeur est tenu de faire fonctionner son compteur. Seule exception : les courses interurbaines tarifées en fonction d'une liste de destinations émise par le ministère des Transports. Le prix fixé prévoit le transport du passager de porte à porte. Aucun autre supplément ne peut être exigé, ni au départ, ni à l'arrivée d'une course interurbaine.
- Les chauffeurs peuvent ajouter un supplément de 25 % pour des courses nocturnes entre 20 h 01 et 05 h 29, et pour des courses le dimanche, les veilles et jours de fêtes et le jour de l'indépendance. Certains trajets – pour les aéroports Ben-Gourion et Sde-Dov et pour le port de Haïfa – sont tarifés avec supplément.
- Un petit supplément est ajouté au tarif lorsque le taxi a été commandé à l'avance par téléphone et non pris dans la rue.
- Les passagers qui demandent à un chauffeur de taxi de les attendre doivent payer un supplément au chauffeur (le compteur ne tournant pas).
- Le prix de la course inclut le transport de bagages à main. Le chargement de chaque valise est tarifé à un supplément.
- Lors de courses "privées", le chauffeur de taxi n'a pas le droit de transporter

- d'autres passagers en plus de ceux qui ont commandé la course, sauf si ces derniers le leur demande. En toute hypothèse le prix total de la course doit être conforme au tarif émis par le ministère des Transports (ou figurant au compte).
- Outre un nombre réglementaire de passagers, le chauffeur de taxi ne doit pas accepter de transporter plus de deux enfants de moins de cinq ans.
- Le client a le droit de demander au chauffeur d'éteindre sa radio ou toute autre source de bruit ou de musique dans son taxi.

Les trains

La société ferroviaire d'Israël, *Rakevet Israel*, gère six lignes:

- Nahariya-Haifa-Tel-Aviv (avec arrêt à l'aéroport Ben-Gourion)
- Tel-Aviv-Beerchéva
- Haifa-Kiryat Motzkin
- Binyamina-Natanya-Tel-Aviv- Rehovot- Ashkelon
- Kfar-Saba-Tel-Aviv-Jérusalem
- Beerchéva-Dimona

Renseignements sur les horaires, les tarifs, les trajets, les arrêts et les équipements auprès de la société (v. Adresses utiles) ou sur son site web : www.israil.org.il

Les règlements de la société Rakevet Israel prévoient une compensation d'une valeur d'un billet si leur arrivée à destination est retardée de 30 minutes ou plus par la faute de l'opérateur. Pour plus de détails, consulter le chef de la gare d'arrivée.

Le Musée du train

Le Musée du train présente des expositions sur le thème du transport ferroviaire en Israël depuis 1892, ainsi qu'une exposition sur le réseau ferroviaire actuel. Situé à la gare de Haifa, il est ouvert du dimanche au jeudi de 8 h 30 à 14 h 00.

L'autoroute trans-Israël - Kvich 6-

L'autoroute numéro 6 est la seule à péage en Israël.

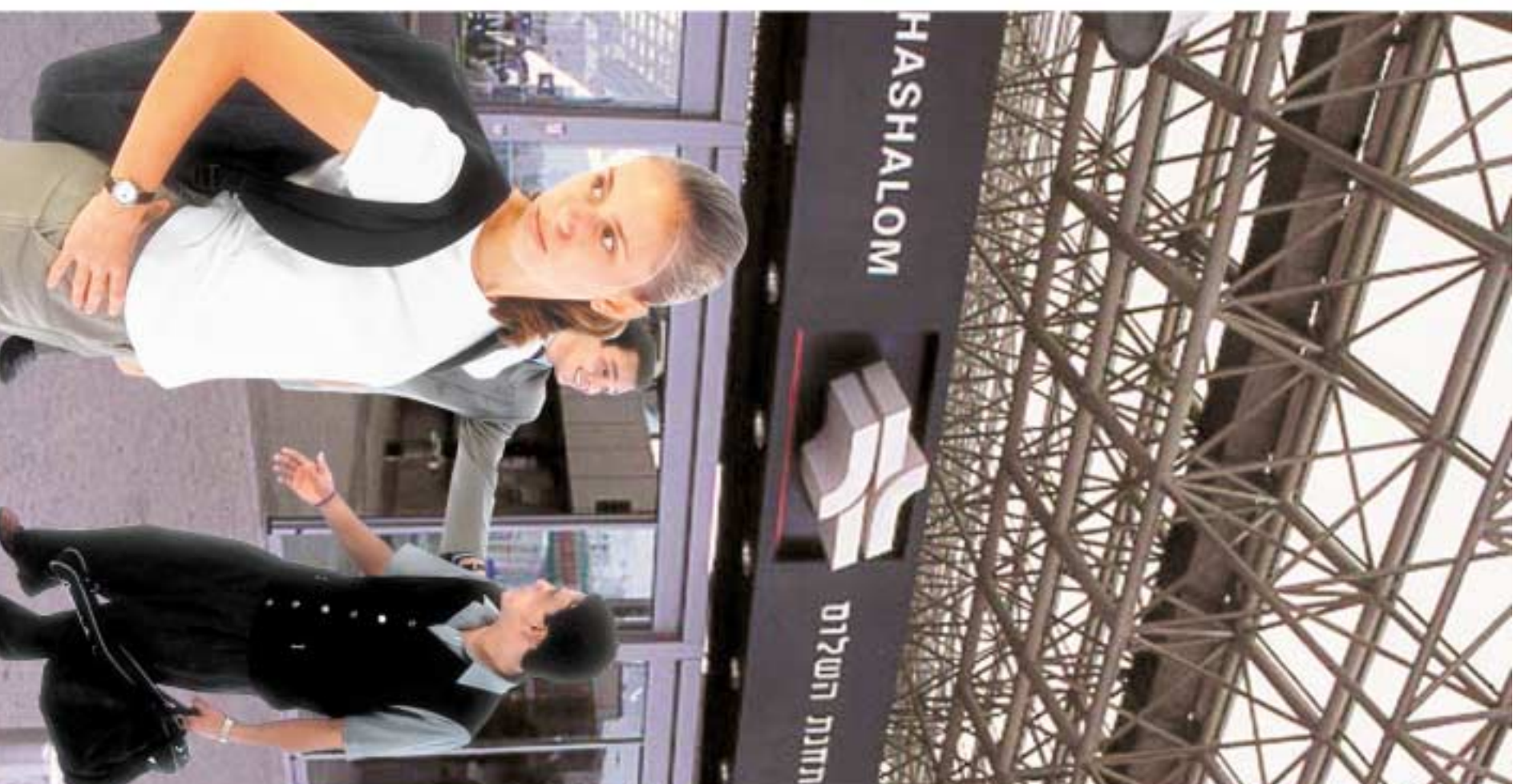
Elle est divisée en sections pour le décompte du péage : si vous avez parcouru jusqu'à trois sections, le montant du péage est minimal ; pour 5 sections ou plus, vous ne paierez que les cinq premières. Les tarifs de péage diffèrent en fonction du véhicule (motos, voitures privées ou camions).

Le règlement du péage ne s'effectue pas sur place. Un système électronique photographie la plaque d'immatriculation du véhicule et son propriétaire reçoit une facture par la poste avec notification du ministère des Transports.

Les conducteurs empruntant fréquemment cette autoroute ont intérêt à prendre un abonnement à l'aide d'un laissez passer, *passkal* en hébreu – il s'agit d'un appareil placé sur le pare-brise transmettant directement le nombre de sections et la distance parcourue à un dispositif informatisé identifiant le véhicule. Cet appareil est fourni contre un dépôt qui sera restitué au moment où le conducteur décide de le rendre.

Tout conducteur a le choix entre ce système ou l'enregistrement de la plaque

26



d'immatriculation de son véhicule par une caméra. Pour s'abonner au *passkal*, s'adresser aux centres de service de Kvich 6 en présentant les documents suivants : Certificat d'immatriculation et permis de circulation Carte d'identité, *teoudat zehour*, ou permis de conduire ou passeport (originaux seulement) Carte de crédit ou autorisation de débit automatique, *horrat keva*, sur le compte bancaire issu par la société *Derekh Eretz* et signé par la banque. L'obtention des formulaires adéquats se fait par appel au standard de la société ou, sur le site internet de l'autoroute 6 (v. Adresses utiles). En cas de problème sur cette autoroute, il est possible de s'adresser au service d'urgence fonctionnant 24 heures sur 24 (v. Adresses utiles).

Transports aériens

Direction de l'aviation civile d'Israël

La Direction de l'aviation civile d'Israël offre les prestations suivantes au public :

- Permis de pilotage aux vols amateurs de ces catégories d'aéronefs : mono et bimoteurs, hélicoptères, planeurs motorisés et ballons dirigeables.
- Permis de pilotage pour vols commerciaux, contrôleurs du ciel et autres professionnels de l'aviation civile.
- Permis d'exercer pour écoles de pilotage.
- Equivalences de permis de pilotage délivrés à l'étranger.

Pour plus d'information consultez les Adresses utiles.

Autorité israélienne des aéroports

L'Autorité israélienne responsable des aéroports gère et assure le fonctionnement des aéroports civils du pays. Le principal, l'aéroport Ben-Gourion, est le plus fréquenté pour les vols internationaux de même que pour certaines lignes intérieures, celle d'Elilat en particulier.

Au départ d'Israël

- Pour tout renseignement concernant votre vol (horaire, emplacement du contrôle de sécurité, services avant départ, parking et transport routier vers l'aéroport, appelez le numéro de l'aéroport Ben-Gourion (v. Adresses utiles).
- Il est recommandé aux passagers d'arriver à l'aéroport trois heures avant l'heure de départ de leur vol.
- Avant de se rendre à l'aéroport, se munir de tous les documents nécessaires – passeport, visas ou permis exigés par le pays de destination.
- Les passagers sont tous tenus de se soumettre à un contrôle de sécurité dans l'aéroport. Pour faciliter les contrôles de sécurité des files d'attente séparées sont prévues pour

27



détenteurs de passeports israéliens et étrangers. Le bagage à main ne doit contenir aucun instrument contondant (couteau, canif, ciseaux, etc.). Mieux vaut les ranger dans les bagages à enregistrer au comptoir de la compagnie aérienne.

- Des étiquettes d'identification doivent être placées sur tous les bagages.

Il est recommandé d'ôter tous les autocollants et étiquettes apposés sur les bagages au cours de vols antérieurs afin d'éviter toute confusion avec les nouveaux.

- Le contrôle des passeports se fait dans le hall de départ, après le contrôle de sécurité des bagages à main. Le passeport et la carte d'embarquement sont à présenter et, pour les touristes étrangers, le formulaire de débarquement en Israël, dûment rempli.

Les anciens citoyens israéliens qui n'ont pas en leur possession un document officiel de renonciation à la nationalité israélienne sont tenus de se présenter au contrôle des passeports avec un passeport israélien.

- Si le passeport est périmé, à l'aéroport une antenne du ministère de l'Intérieur prolongera la validité de celui-ci, contre paiement.
- La police israélienne possède la liste de tous les citoyens israéliens contre qui a été prononcée une interdiction de quitter le territoire. Pour plus de renseignements à ce sujet, composer le numéro 02-5309167.
- Les achats dans l'une des boutiques hors taxes de l'aéroport, peuvent être entposés à l'aéroport et récupérés au retour sur remise d'un ticket qui devra être présenté afin de récupérer la marchandise. Attention ! conformément aux règlements douaniers, le passager qui a oublié de récupérer ses achats hors taxes dans le hall d'arrivée ne pourra plus y retourner pour les récupérer.

A l'arrivée en Israël

- Les citoyens israéliens sont obligés d'entrer dans le pays avec un passeport israélien.
- Les passagers qui n'ont pas de passeport israélien doivent remplir à leur entrée un formulaire conforme aux instructions de la police des frontières. Ce formulaire est en général remis en cours de vol, avant l'atterrissage.
- Les anciens citoyens israéliens n'ayant pas en leur possession un document officiel de renonciation à la nationalité israélienne sont tenus d'entrer en Israël avec un passeport israélien.
- A l'arrivée, il faudra présenter un passeport valide, et un visa (s'il a lieu).

Tous les passagers arrivant en Israël traversent le hall des douanes. Prendre la voie verte si rien n'est à déclarer, la rouge s'il y a des objets à déclarer. Les passagers de retour en Israël qui ont dans leur bagage des équipements

électroniques dont la valeur dépasse 200 dollars US doivent impérativement emprunter la voie rouge, déclarer ces objets et payer les taxes qui leur sont appliquées.

- Les nouveaux immigrants sont orientés à l'aéroport même vers un bureau où il sera procédé à une intégration initiale au ministère de l'Intégration.

Pour en savoir plus, consulter les brochures :

Guide du nouvel immigrant et Premiers pas en Israël.

Transports maritimes

Les transports par voie maritime relèvent de la Direction à la navigation et aux installations portuaires. Cette instance est chargée de la réglementation des marinas et mouillages, des permis de navigation, du registre des navires et embarcations, et des permis de navigation délivrés aux skippers et aux marins, etc.

Pour plus d'information, contacter la Direction à la navigation et aux ports (v. Adresses utiles).

Services des réclamations

Transports publics

Pour toute réclamation portant sur les transports publics, contacter le Département des réclamations du ministère des Transports par téléphone ou par écrit (v. Adresses utiles). Le cas échéant, vous serez convié à un entretien auquel vous devrez vous présenter muni de votre carte d'identité, *teoudat zehout*.

Les réclamations portant sur des compagnies de bus doivent être adressées aux services des relations publiques d' Egged et de Dan.

Les réclamations portant sur des déplacements en train doivent être adressées à la Société des chemins de fer, *Rakevet Israel*. V. Adresses utiles.

Taxis

Les passagers mécontents des prestations d'un taxi doivent adresser par écrit leur réclamation à l'Inspection des transports routiers du ministère des Transports (v. Adresses utiles) à l'adresse de l'antenne du ministère la plus proche de l'endroit où l'incident s'est produit. Outre des détails sur l'incident et le numéro du taxi figurant sur le toit du véhicule et/ou le numéro d'immatriculation, le plaignant devra préciser le nom du chauffeur ou en faire la description, en signalant l'heure et l'emplacement où l'incident a eu lieu et les noms d'éventuels témoins. Notez que les réclamations suivantes ne sont pas du ressort de l'Inspection des transports routiers :

- Le chauffeur de taxi a contrevenu à l'interdiction de fumer en conduisant. Les réclamations doivent être adressées au ministère de la Santé.
- Les infractions aux règles de la circulation, ou toute altercation violente entre le chauffeur de taxi et celui d'un autre véhicule. Ces registres relèvent de la police.

ADRESSES UTILES

Les numéros de téléphone et adresses changent fréquemment en Israël. Consultez l'annuaire de l'année ou le service des renseignements (144) si vous ne parvenez pas à obtenir le numéro que vous trouverez ci-dessous. Il se peut que le nouveau numéro vous soit indiqué par un message enregistré, mais ce n'est pas systématique.

Ministère de l'Intégration

Siège central

2, rehov Kaplan
Kiryat Ben-Gurion
POB 13061
Jérusalem 91130

Service national
d'informations téléphoniques

(02) 9733333

Renseignements

(02) 6752765

Département des publications

Tél/Fax: (02) 6241585

Bureau de

Jérusalem et région Sud
15, rehov Hillel
Jérusalem 94581

(02) 6214555
Fax: (02) 6222807

Bureau de

Haïfa et région Nord
15, sderot Polyam
Haïfa 33095

(04) 8633111
Fax: (04) 8632336

Bureau de

Tel-Aviv et région Centre
6, rehov Esther Hamalka
Tel-Aviv 64398

(03) 5209111
Fax: (03) 5209173

Bureau de

Beerchéva et région Sud
Beit Oshira
31, rehov Zalman Shazar
Beerchéva 84105

(08) 6261216
Fax: (08) 6261217/8

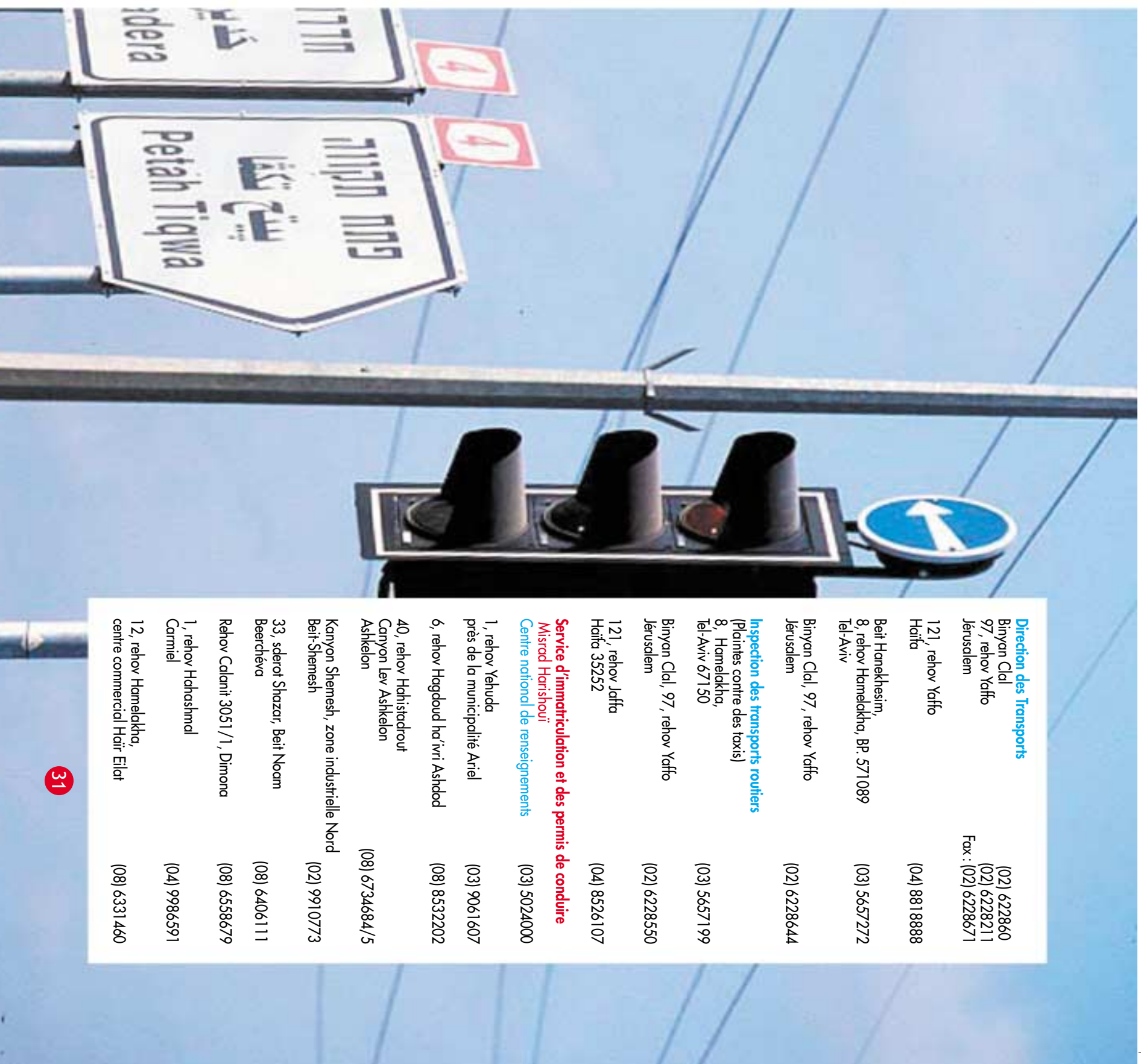
Ministère des Transports

www.mot.gov.il

5, rehov Bank Israel
BP. 867, Jérusalem 91008
Centre Informatisé du
ministère des Transports
Numéro vert

(02) 6663333/3222
(03) 5024000
*5678
1-700-70-43-70

30



Direction des Transports

Binyan Clal
97, rehov Yaffo
Jérusalem

(02) 622860
(02) 6228211
Fax : (02) 6228671

121, rehov Yaffo
Haïfa

(04) 8818888

Beit Hamekhesim,
8, rehov Hamelkha, BP. 571089
Tel-Aviv

(03) 5657272

Binyan Clal, 97, rehov Yaffo
Jérusalem

(02) 6228644

Inspection des transports routiers (Plaintes contre des taxis)

8, Hamelakha,
Tel-Aviv 67150

(03) 5657199

Binyan Clal, 97, rehov Yaffo
Jérusalem

(02) 6228550

121, rehov Jaffa
Haïfa 35252

(04) 8526107

Service d'immatriculation et des permis de conduire

Misrod Harishoui

Centre national de renseignements

(03) 5024000

1, rehov Yehuda
près de la municipalité Ariel

(03) 9061607

6, rehov Hagdoud ha'ivri Ashdod

(08) 8532202

40, rehov Hahistadrout
Canyon Lev Ashkelon
Ashkelon

(08) 6734684/5

Kanyon Shemesh, zone industrielle Nord
Beit-Shemesh

(02) 9910773

33, sderot Shazar, Beit Noam
Beerchéva

(08) 6406111

Rehov Calanit 3051/1, Dimona

(08) 6558679

1, rehov Hahashmal
Carmiel

(04) 9986591

12, rehov Hamelakha,
centre commercial Ha'ir Eilat

(08) 6331460

31

157, rehov Yaffo, Tzomet Dolphin Kiryat Eliezer, Haifa	(04) 8818888
2, rehov Edison, Baie de Haifa	(04) 8818888
Derekh Moshé Dayan, près de la police, Herzelia	(09) 9573444
1, rehov Halohanim Holon-Tel Gibborim	(03) 5027666.
Rehov Harnoufa, zone industrielle de Talpilot Jérusalem	(02) 5682222
Binyan Clal, 97, rehov Yaffo Jérusalem	(02) 6228290
2, rehov Hakadar, Kanyon Hadarom, Natanya	(09) 8611227
104, rehov Rakakhn face au parc d'exposition Tel-Aviv	(03) 641818/2
37, rehov Gisson Patah-Tikva	(03) 9212373
30, rehov Herzl Richon-leïzion	(03) 9568690
Centre commercial de Rehovot Rehovot	(08) 9362742
5, rehov Bialik, Kiryat Shmuel Tiberiade	(04) 6720880
Centre commercial Chd'ar Hair Safed	(04)-6999802

Photos pour le permis de conduire

Agence marmamet:
informations 1-599 50 20 30

Taldor:
informations (03) 9298587

Memsi:
www.memsi.co.il

Poste
www.postil.co.il

Service des contraventions (02) 6547777
www.justice.gov.il
Ministère de la Justice

32



Ministère des Transports

Institut médical pour la sécurité routière
Hamakhon Harefou'i leBerihour Hadrakhim
8, rehov Hamelakha
Tel-Aviv (03) 5634702

Service des Douanes du ministère des Finances

www.mof.gov.il/taxes
66, rehov Kanfei Nesharim
Givvat Shaul, Jérusalem (02) 6545555

42, rehov Yefet
Tel-Aviv 61080 (03) 5120777

31, sderot Shazar
Beerchéva (08) 6293333
Fax: (08) 6230115
3, Sht'ar Hanamul
Haifa 32000 (04) 8354811

Service des douanes
Aéroport Ben-Gourion, Lod 70100 (03) 9751111
Fax: (03) 9751114
2, rehov Ha'organim
Forum Building POB 241 (08) 8510610
Fax: (08) 8568381
Ashdod 77102

Port d'Eilat
POB 131 (08) 6383888
Eilat 88102 (08) 6374146

Informations Egged
www.egged.co.il
Service clientèle (03) 6948888
ou *2800

Tout renseignement sur les itinéraires des bus en Israël,
sauf pour Eilat et Arad.

Eilat Information (08) 6365120
Arad Information (08) 9956767

Egged Relations publiques
(Service des réclamations)

4 Airport City (03) 9145005
P.O.B. 43
Aéroport Ben-Gourion 70150 Fax: (03) 9142237

Réclamations à adresser par fax ou sur le site web d'Egged.

33

Compagnie de transport Dan
www.dan.co.il
information@dan.co.il

(03) 6394444

Direction de l'aviation civile d'Israël
www.mot.gov.il/wps/portal/HOME/EN_CAA
P.O.B. 8, aéroport Ben-Gourion

(03) 9774545

Aéroport Ben-Gourion

(03) 9755555
ou *6663

Informations
www.icaa.gov.il

Informations sur les arrivées et départs :

En hébreu
En anglais

(03) 9723331
(03) 9723332

Société israélienne des chemins de fer
www.israra.il.org.il
Information :

(03) 5774000
ou *5770

Réclamations :
pniof@rail.org.il

Par courrier :
The Public Commissioner,
P.O.B. 18085, Tel-Aviv 61180

Fax : (03) 6937443

Railway Museum
Gare de Haïfa-Est
paulc@rail.org.il

(04) 8564310
Fax : (04) 8564293

Direction à la navigation et aux ports
www.israports.org.il

www.mot.gov.il
15/A rehov Polyam
Haïfa

(04) 8632111
Fax : (04) 8632100

Route 6 : Service au public
www.kvish6.co.il

(03) 9081111/03
or *6116 (cellular phones)
Fax : (03) 9081160

Poste d'urgence
(moked heroum) de la route 6

1-800-286-666

PUBLICATIONS DISPONIBLES EN FRANÇAIS

Les brochures suivantes ont été publiées par le Département des publications du ministère de l'intégration. Pour les obtenir gratuitement, il vous suffit de cocher celles qui vous intéressent et d'adresser ce formulaire au Département des publications, section française, ministère de l'intégration, 15, rue Hillel, 94581 Jérusalem.

Publications de base :

- Guide de l'olé
- Conditions générales de l'emploi
- L'éducation en Israël
- Les services médicaux en Israël
- L'immigrant et le service militaire
- Le logement
- Le Bitouah Léoumi (Assurances nationales)
- Guide des oulpanim
- Les retraités
- Informations à l'intention des handicapés
- Centres d'orientation professionnelle
- Panier-intégration (sal klitq)
- Information à l'intention des élèves nouveaux immigrants
- Adresses et numéros de téléphone concernant la conversion
- A qui s'adresser ?
- L'agenda du nouvel immigrant
- Inscription à la caisse-maladie
- Carte d'Israël

Conditions d'emploi des :

- Juristes
- Médecins et dentistes
- Enseignants
- Infirmières
- Scientifiques et chercheurs

Brochures pour étudiants

- Les études supérieures en Israël (dépliant)

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____